

**Consultation publique concernant la loi 22 modifiant la loi sur l'assurance automobile, le code de la sécurité routière et d'autres dispositions.**

**MEMOIRE**

CTE - 008M  
C.P. - PL 22  
Loi sur assurance automobile,  
Code sécurité routière  
et autres dispositions



# PREAMBULE

L'association des droits des accidentés depuis sa création en 2018, a fait diverses représentations pour venir en aide aux accidentés. Cet organisme à but non lucratif a pour mission de travailler à l'amélioration de la réalité des accidentés en les soutenant dans leurs démarches. De plus, les membres œuvrant pour l'ADA travaillent en partenariat avec les familles des ceux-ci pour favoriser l'amélioration des conditions liées à leur réalité.

Dans cette perspective, il était essentiel pour nous de vous présenter un mémoire afin de partager nos réflexions en regard des modifications du projet de loi 22. Nous sommes très heureux d'avoir été invités à vous le présenter lors des consultations particulières qui se tiendront dans le cadre des audiences publiques qui auront lieu.

Nous avons depuis la création de L'ADA été en mesure de constater que les dirigeants des gouvernements antérieurs ont été très peu à l'écoute des revendications des accidentés et force est de constater que plusieurs accidentés ont été malheureusement oubliés. Cette situation a fait en sorte d'accentuer la détresse, la solitude et le sentiment d'être bafoués dans leur intégrité.

Il est important de mentionner que l'élection du gouvernement actuel, nous a permis de constater un réel changement. En fait, pour la première fois depuis la création de notre association, nous avons le sentiment que le gouvernement en place souhaite une réelle amélioration de la condition des accidentés de la route. L'ouverture manifestée avec les modifications à la loi 22 est porteuse d'espoir et nous permet enfin d'avoir le sentiment d'être partie prenante d'une réforme importante dans les façons de faire et dans l'amélioration de la vie des accidentés. Nous sommes heureux de voir que certaines de nos revendications ont été retenues et nous souhaitons vous en remercier.

Nous souhaitons partager avec vous certaines réflexions suite à la lecture du projet de loi 22. Dans ce mémoire, nous allons soulever certains points qui nous apparaissent fondamentaux et qui selon nous, méritent d'être soulignés avant l'adoption de cette loi. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre mémoire.

## L'ACCIDENTÉ AU COEUR DE NOS PRÉOCCUPATIONS

### RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

Aujourd'hui, nous pouvons nous réjouir pour certains accidentés qui pourront bénéficier des améliorations de ce projet de Loi. Toutefois, nous sommes d'avis qu'il y a encore place à des améliorations concernant certaines problématiques récurrentes rencontrées par les accidentés.

Le premier point que nous soulevons, c'est l'importance d'accorder des revenus de remplacement qui ne sont pas sous le seuil de la pauvreté pour les accidentés de la route. Actuellement, une personne travaillant au salaire minimum, qui a un accident de la route et devient invalide, reçoit une IRR qui ne lui permet pas de recevoir un revenu assez élevé avoisinant le seuil fixé.

Le deuxième aspect que nous abordons touche les modifications de l'article 40 donnant droit à un remplacement de revenu après 68 ans. La rente versée à l'accidenté à partir de l'âge de 65 ans est amputée. Cette réalité fait en sorte que le revenu annuel de celui-ci ne lui permet pas de répondre à ses besoins de base. Nous vous avons présenté 3 cas réels avec les impacts financiers pour ceux-ci. Comment concevoir qu'une personne accidentée, âgée avec limitations, vive sous le seuil de la pauvreté ?

Le troisième élément soulevé concerne l'indemnisation des étudiants à temps partiel, qui travaille une vingtaine d'heures par semaine au salaire minimum. En cas d'accident, l'indemnisation sera calculée en fonction du revenu actuel à temps partiel sans tenir compte des emplois possibles après ses études.

Quatrièmement, nous nous sommes demandés si l'application de l'article de loi, concernant les blessures catastrophiques donnant droit à une indemnité équivalente au salaire moyen Québécois, sera aussi appliquée aux accidentés actuellement reconnus avec des séquelles de natures catastrophiques. De plus, il nous apparaît qu'une personne jugée invalide aux yeux de la SAAQ devrait pouvoir être incluse dans cette catégorie. De plus, il faut réfléchir à tous les enjeux entourant l'aide apportée par les proches aidants.

Finalement, un dernier point sur lequel nous souhaitons attirer votre attention, concerne le dossier d'un accidenté. Le rapport initial est le noyau central pour la reconnaissance des blessures découlant de l'accident. Connaissant la réalité du système de santé actuel au Québec, comment s'assurer que ce document est assez clair et représente tous les éléments évolutifs nécessaires pour bien analyser le dossier de l'accidenté ? Il faut aussi regarder comment faire pour mieux structurer les services pour l'accidenté tout en réduisant les délais de traitement. Une autre perspective à analyser, touche le service de médiation et la mise en place d'un comité pour les TCC pour permettre un meilleur suivi et aider certainement à régler certains litiges qui perdurent parfois dans le temps.

# NOS CONSTATS À L'ÉGARD DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi est un pas dans la bonne direction pour reconnaître l'importance de soutenir les accidentés de la route. Nous comprenons à la lecture de celui-ci, que vous avez pris soin d'ajuster certaines règles dans le but de mieux répondre à diverses problématiques qui avaient été identifiées.

Prenons l'exemple des personnes ayant des séquelles catastrophiques. Nous comprenons qu'il est souhaité que des mesures soient mises en place pour assurer un filet de sécurité autour de ces personnes. En offrant également à la famille de la victime de l'accident, les ressources nécessaires pour son maintien à domicile et pour lui offrir une meilleure qualité de vie, la loi permet une reconnaissance non négligeable de l'apport de la famille dans l'accompagnement de l'accidenté. Il faut toutefois être conscient que certains proches aidants doivent abandonner leur profession pour subvenir aux besoins de l'accidenté et ainsi renoncer à leur statut de travailleur.

De plus, la reconnaissance de la réalité des accidentés ayant des séquelles catastrophiques en offrant un revenu de remplacement qui se base sur le salaire moyen du québécois permet de corriger une situation précaire qui était au cœur d'une triste réalité et qui avait un réel impact sur l'avenir des jeunes accidentés ou tout accidenté gravement blessé. Le questionnement qui demeure est cependant en lien avec les clientèles comme les étudiants à temps partiel.

Nous sommes aussi conscients de l'effort qui a été mis de l'avant pour corriger l'injustice auprès des accidentés lorsqu'ils atteignent l'âge de 68 ans. À cet effet, nous comprenons votre désir d'offrir un revenu de remplacement à l'accidenté pour le reste de ses jours jusqu'à concurrence de 40%. De plus, la rétroactivité que vous proposez à partir de 1990, nous semble juste et équitable. Nous souhaitons par contre insister sur l'importance que le montant versé aux accidentés n'ait pas d'incidence sur les autres revenus reçus dans le cadre de leur revenu de retraite.

Bien que nous constatons l'effort fait par ce projet de Loi, nous devons toutefois soulever certains questionnements importants dont un qui nous semble majeur pour l'ensemble des accidentés de la route.

En fait, nos préoccupations touchent surtout l'appauvrissement des accidentés de la route. Il est à noter que la personne qui ne pourra réintégrer son travail suite à son accident de la route est en position de vulnérabilité. Son incapacité fait en sorte de limiter ses possibilités à répondre à ses besoins de base. Malheureusement, nous constatons actuellement qu'un accidenté qui a un revenu avec le salaire minimum, même si indexé, en 2022 vit sous le seuil de la pauvreté avec son indemnité de revenu de remplacement et ce même lorsqu'elle se situe à 90% du revenu établi au moment de l'accident.

La proposition actuelle prévoit un salaire moyen aux nouveaux accidentés dans cette situation mais qu'en est-il des accidentés qui ont subi de telles séquelles avant l'adoption de ce nouveau projet de loi ? Est-ce que des mesures d'ajustements sont prévues dans le projet de loi à cet effet ?

De plus, qu'advient-il de ces accidentés, une fois qu'ils arriveront à l'âge de 68 ans et que leur revenu de remplacement sera imputé parfois plus de 75% ? Comment réussir à pouvoir subvenir à ses besoins fondamentaux comme se loger, manger et se vêtir dans ce contexte ?

À la lumière des points mentionnés plus hauts et des préoccupations nommées, voici différents thèmes que nous souhaitons abordés et porter à votre attention dans ce mémoire :

1-Indemnité de remplacement de revenu

2-Aide personnelle à domicile

3- Décisions médicales

4- Délais et procédures

5- Remboursement de frais

# QUELS SONT VOS COMMENTAIRES ET VOS SUGGESTIONS POUR AMELIORER LE PROJET DE LOI.

## 1. INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DE REVENU

### Suggestions :

- a) **S'approcher d'un montant de 2000\$ par mois pour les accidentés afin de permettre à ceux-ci de ne pas se retrouver sous le seuil de la pauvreté.**

En période de pandémie, le gouvernement du Canada a proposé une aide financière à toutes les personnes vivant des dommages collatéraux en lien avec la COVID-19. Cette aide a établi un montant de 500\$ par semaine afin que les personnes puissent subvenir à leurs besoins. Il serait pertinent d'évaluer le montant reçu par l'accidenté et de valider si cette somme se rapproche de ce type de mesure. Il serait aussi intéressant de voir si l'accidenté arrive avec son revenu de remplacement à subvenir aux besoins tel que se loger, se nourrir avec les sommes qu'il reçoit. Nous savons qu'actuellement le revenu moyen d'un loyer par mois au Québec varie d'un montant d'environ 650\$ à 935\$ selon la ville habitée.

Sachant que certains accidentés lorsqu'ils commenceront à avoir certains pourcentages de retrancher sur leur revenu de remplacement, n'auront pas accès à des montants supérieurs à 1000\$ par mois, nous sommes à nous questionner à savoir comment dans ce contexte, ils pourront réussir à subvenir à leurs besoins. À cet égard, nous avons eu écho d'une dame du 3<sup>e</sup> âge qui s'est adressée au premier ministre suite à son incapacité à subvenir à ses besoins avec des revenus avoisinants les 1900\$ par mois. Est-ce le sort que nous désirons offrir à nos aînés au Québec? Ces personnes qui sont nos racines, notre richesse comme nous pouvons actuellement entendre des publicités du gouvernement à cet effet. Il y a un questionnement collectif à avoir surtout que la population du Québec est vieillissante.

**b) Éliminer la pénalité de 65 à 67 ans et débiter à 70 ans avec le nouvel calcul du revenu de remplacement en fonction des pourcentages mentionnés.**

Nous croyons qu'il faut pousser la réflexion plus loin sur les pourcentages retranchés sur l'indemnité de remplacement de revenu qui débute à 65 ans. En fait, vous avez prévu dans la modification de la loi, des dispositions pour refaire des calculs à l'âge de 67 ans. Les gens qui prennent leur retraite à 65 ans sont de moins en moins nombreux. Cette réalité fait en sorte qu'ils ont la possibilité de contribuer plus longtemps à leur fond RRQ.

De plus, tous les conducteurs du Québec contribuent par le paiement de leur permis et de leur immatriculation bien au-delà de 65 ans. Il faut s'adapter à ces nouveaux enjeux. Dans ce contexte, nous pensons que les réductions devraient débiter uniquement à 70 ans.

Afin de mieux saisir l'impact financier que cela peut représenter pour l'accidenté, nous vous présentons un tableau illustrant un exemple de la rente d'une personne qui continue de travailler au-delà de 65 ans. À la lecture du tableau, nous constatons qu'une personne travaillant jusqu'à l'âge de 70 ans peut **DOUBLER** sa rente.

ÂGE	MONTANT DE LA RENTE PAR ANNÉE	AUGMENTATION DE LA RENTE REÇUE SELON LES ANNÉES TRAVAILLÉES
60 ans	0 \$	0 \$
61 ans	11 115 \$	1 115 \$
62 ans	12 230 \$	2 230 \$
63 ans	13 345 \$	3 345 \$
64 ans	14 460 \$	4 460 \$
<b>65 ans</b>	<b>15 575 \$</b>	<b>5 575 \$</b>
66 ans	16 883 \$	6 883 \$
67 ans	18 191 \$	8 191 \$
68 ans	19 499 \$	9 499 \$
69 ans	20 652 \$	10 652 \$
70 ans	21 560 \$	11 560 \$

**c) Revoir l'impact financier réel pour l'accidenté âgé de 68 ans et plus, suite à la bonification de l'IRR proposée faisant l'objet de l'article 40 dans le projet de la loi 22.**

Afin de mieux saisir la bonification de l'IRR prévue pour les accidentés âgés de 68 et plus, voici un exercice que nous vous invitons à faire pour que vous soyez en mesure de mieux comprendre la complexité du calcul proposé dans la loi.

**EXERCICE POUR COMPRENDRE LE CALCUL PROPOSÉ :**

Vous êtes Madame Plante. Date de l'accident : 5 juillet 2001 / âgée de 46 ans (anniversaire naissance 3 janvier 1955) / 18,5 ans à recevoir des indemnités de remplacement revenus complets/ Commis comptable au salaire annuel de 25 000\$ / Salaire déterminé par la SAAQ: 15 300\$ au moment de l'accident.

**Indemnités versées par la SAAQ à 64 ans et ensuite réduite de 25 % à 75% jusqu'à 67**

Montant versé à 64 ans: 17 559,66\$ /année donc 673,52\$ / 14 jours

Montant versé à 65 ans: 14 225,09\$ / année donc 542,62\$ / 14 jours

Montant versé à 66 ans: 8778,33\$ / année donc 336,70\$ / 14 jours

Montant versé à 67 ans: 4389,92\$ / année donc 168,38\$ / 14 jours

**Voici le calcul que vous devez faire, pour savoir le montant que la SAAQ versera à Mme Plante, à l'âge de 68 ans.**

$40 \% \times A \times B / 14\ 610$

**Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :**

1° la lettre A représente le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel la victime a droit à la date de son soixante-septième anniversaire de naissance ou, si elle est âgée de 64 ans au moment de l'accident, à la date qui suit de trois ans celle de l'accident, avant l'application de toute réduction prévue par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), à l'exception de celle visée à l'article 55 de celle-ci;

2° la lettre B représente le nombre de jours, n'excédant pas 14 610, entre la date du dix-huitième anniversaire de naissance de la victime et la veille de la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, pendant lesquels :

a) la victime a reçu l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a toujours droit à la date de son soixante-septième anniversaire de naissance ou, si elle est âgée de 64 ans au moment de l'accident, celle à laquelle elle a toujours droit à la date qui suit de trois ans celle de l'accident;

b) le versement de l'indemnité de remplacement du revenu a été suspendu en application de l'article 83.29 de la Loi.

Mme plante recevra de la SAAQ : \_\_\_\_\_ \$ par année / \_\_\_\_\_ \$ par mois.

**NB :** La réponse à l'exercice se trouve dans le cas 1 présenté ci-bas.

## PRÉSENTATION DE CAS POUR PL-No22

Voici des exemples qui démontrent les enjeux, concernant les revenus des accidentés âgés de 68 ans et plus. Toutes les données ayant servi à cette démonstration proviennent d'accidentés ayant accepté de collaborer avec nous. Pour les besoins de la cause, nous les avons appelés cas pour conserver leur anonymat.

Nous avons mis le montant gagné annuellement avant l'accident ainsi que le salaire déterminé par la SAAQ. La bonification des salaires au travers les années (salaire ajusté au salaire d'aujourd'hui et non majoré selon l'inflation) pourrait avoir un impact majeur sur le revenu annuel d'un accidenté retraité.

Nous avons utilisé 2 calculs : celui avec les explications du ministère du transport, et celui avec la formule dans le règlement. D'ailleurs, nous avons mis sous le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ième</sup> cas, le corrigé avec explication reçu de la SAAQ, suite à une demande d'information auprès du ministère du transport.

### **CAS # 1 :**

Date de l'accident : 5 juillet 2001 / âgée de 46 ans (anniversaire naissance 3 janvier 1955) 19 ans à recevoir indemnités remplacement revenus complètes/ Commis comptable au salaire annuel de 25 000\$ / Salaire déterminé par la SAAQ: 15 300\$ au moment de l'accident.

### **Indemnités versées par la SAAQ à 64 ans et ensuite réduite de 25 % à 75% jusqu'à 67**

Montant versé à 64 ans: 17 559,66\$ /année donc 673,52\$ / 14 jours

Montant versé à 65 ans: 14 225,09\$ / année donc 542,62\$ / 14 jours

Montant versé à 66 ans: 8778,33\$ / année donc 336,70\$ / 14 jours

Montant versé à 67 ans: 4389,92\$ / année donc 168,38\$ / 14 jours

### **De 65 ans à 67 ans inclus, l'accidenté recevra ses indemnités réduites + RQ + pension vieillesse**

RQ: 3387,34\$ /année donc 282,28\$ / mois

Régime de pension de vieillesse : 6871,34\$ / année donc 572,61\$ / mois

Revenu annuel Revenu annuel à l'âge de 65 ans: 24 483,77\$ / année donc 2040,31\$ / mois

Revenu annuel à l'âge de 66 ans: 19 037,01\$ / année donc 1586,41\$ / mois

Revenu annuel à l'âge de 67 ans: 14 648,86\$ / année donc 1220,72\$ / mois

**\*\*\*Total du revenu annuel reçu à l'âge de 68 ans, sans indemnités versés par SAAQ: 10 258,68\$ donc 854,89\$ / mois\*\*\***

**Revenu annuel à l'âge de 68 ans découlant du nouveau règlement :**

Avec les explications que nous avons reçues par le Ministère transport

1 % par année d'invalidité du montant annuel reçu à l'âge de 64 ans à 65 ans ( $19\% \times 17\,559,66 = 3336,33\$/$  année).

Le revenu à l'âge de 68 ans serait de 13 595,01\$ annuel donc 1132,92\$ par mois.

Avec la compréhension que nous avons concernant la formule dans le règlement du projet de loi

$40\% \times A \times B / 14\,610$  jours ( $40\% \times 4389,92\$ \times 6755$  jours / 14 610 jours = 811,88\$ / année)

Le revenu à l'âge de 68 ans serait de 11 070,56\$ annuel donc 922,55\$ par mois.

**Différence engendrée annuellement en calculant avec la formule du 1%/année à avoir reçu des indemnités *versus* la formule du règlement que nous appliquons selon notre compréhension de celle-ci:**  $13\,595,01\$ - 11\,070,56\$ = 2524,45\$/$  année donc  $210,37\$/$  mois de plus versés par la SAAQ en appliquant la 1<sup>ère</sup> formule.

**Corrigé de nos calculs par la SAAQ**

1 % par année **d'invalidité** du montant annuel reçu à l'âge de 64 ans à 65 ans

**Donc :  $17\,559,66\$ \times 18,5\%$  (début d'invalidité SAAQ en juillet de l'année 2001. Il n'y a pas 19 années complètes d'invalidité, plutôt 18,5 années) = 3 248,54\$**

La SAAQ verserait: ~~3336,33~~ **3 248,54\$** /année donc ~~127,97\$~~ **270,71\$** / mois

Donc à 68 ans, cette personne recevra annuellement ~~13 595,01\$ (soit 1132,92\$ par mois)~~ **13 507,22\$, soit 1 125,60\$ par mois**. Ce calcul inclus toutes les sommes reçues: RQ, Pension et SAAQ.

**Selon le règlement sur le calcul de l'indemnité de revenu versé en application du 2<sup>ième</sup> et 3<sup>ième</sup> alinéa de l'Article 40 de la LAA**

$40\% \times A \times B / 14\,610$  jours

$40\% \times 4389,92$  **17 559,66\$** x 6755 jours / 14 610 jours

Recevrait donc de la SAAQ annuellement ~~811,88\$ / année soit 67,66\$ / mois.~~ **3 247,52\$, soit 270,63\$ par mois.**

Donc à 68 ans, cette personne recevra annuellement ~~11 070,56\$ soit 922,55\$ par mois~~ **13 506,20\$, soit 1 125,52\$ par mois**. Ce calcul inclus toutes les sommes reçues: RQ, Pension et SAAQ

## **CAS # 2 :**

Date de l'accident : 2 octobre 2011 / âgée de 64 ans ½ (anniversaire naissance 19 mai 1947) / à compter du début de la 2<sup>ième</sup> année, il sera imputé de 25% jusqu'à 75% / Vendeur automobile au salaire annuel de 47 800\$ / Salaire déterminé par la SAAQ: 15 300\$ au moment de l'accident

### **Indemnités versées par la SAAQ à 64 ans et ensuite réduite de 25 % à 75% jusqu'à 67**

Montant versé à 64 ans ½: 36 300\$ /année donc 1 392,33\$ / 14 jours

Montant versé à 65 ans ½ (réduction de 25%): 27 225\$ / année donc 1 044,25\$ / 14 jours

Montant versé à 66 ans ½ (réduction de 50%): 18 150\$ / année donc 696,16\$ / 14 jours

Montant versé à 67 ans ½ (réduction de 75%): 9 075\$ / année donc 348,08\$ / 14 jours

### **De 65 ans à 67 ans inclus, l'accidenté recevra ses indemnités réduites + RQ + pension vieillesse**

RQ: 12 600\$ /année donc 1050\$ / mois

Régime de pension de vieillesse : 7500\$ / année donc 625\$ / mois

Revenu annuel à l'âge de 65 ans: 47 325\$ / année donc 3943,75\$ / mois

Revenu annuel à l'âge de 66 ans: 32 250\$ / année donc 3187,50\$ / mois

Revenu annuel à l'âge de 67 ans: 29 175\$ / année donc 2431,25\$ / mois

**\*\*\*Total du revenu annuel reçu à l'âge de 68 ans, sans indemnités versés par SAAQ: 20 100\$ donc 1695\$ / mois\*\*\***

### ***Revenu annuel à l'âge de 68 ans découlant du nouveau règlement:***

*Avec les explications que nous avons reçues par le Ministère transport*

*1 % par d'invalidité année d'invalidité du montant annuel reçu à l'âge de 64 ans à 65 ans*

*(1% X 36 300\$=363\$ / année)*

Le revenu à l'âge de 68 ans serait de 20 463\$/ annuel donc 1705,25\$ par mois.

*Avec la compréhension que nous avons concernant la formule dans le règlement du projet de loi*

*40% x A x B / 14 610 jours (40% x 9075\$ x 959 jours / 14 610 jours=238,27\$ / année)*

Le revenu à l'âge de 68 ans serait de 20 338,27\$ / annuel donc 1694,86\$ par mois.

**Différence engendrée annuellement en calculant avec la formule du 1%/année à avoir reçu des indemnités versus la formule du règlement que nous appliquons selon notre compréhension de celle-ci: 20 463,00\$ - 20 338,27\$ = -124,73\$ / année de moins donc 10,39\$ / mois en moins versés par la SAAQ en appliquant la 1<sup>ère</sup> formule.**

## **Corrigé de nos calculs par la SAAQ**

1 % par année du montant annuel reçu à l'âge de 64 ans à 65 ans

**Donc : 36 300\$ x ~0,63% (début d'invalidité SAAQ à 64 ans et 4,5 mois, donc seulement 7,5 mois d'invalidité SAAQ avant d'atteindre l'âge de 65 ans) = 228,69\$ par année**

La SAAQ verserait: 363\$/année donc 30,25\$/mois **228,69\$ par année, soit 19,06\$ par mois.**

Donc à 68 ans  $\frac{1}{2}$ , cette personne recevra annuellement ~~20 460\$ soit 1705\$ par mois.~~ **20 328,69\$, soit 1 694,06\$ par mois.** Ce calcul inclus toutes les sommes reçues: RQ, Pension et SAAQ.

**Selon le règlement sur le calcul de l'indemnité de revenu versé en application du 2<sup>ième</sup> et 3<sup>ième</sup> alinéa de l'Article 40 de la LAA**

$40\% \times A \times B / 14\ 610\ \text{jours}$

$40\% \times 36\ 300\$ \times 229\ \text{jours} / 14\ 610\ \text{jours}$

Recevrait donc de la SAAQ annuellement ~~238,27\$ / année soit 19,86\$ / mois.~~ **227,59\$, soit 18,97\$ par mois.**

Donc à 68 ans  $\frac{1}{2}$ , cette personne recevra annuellement ~~20 338,27\$ soit 1694,86\$ par mois.~~ **20 327,59\$, soit 1 693,97\$ par mois.** Ce calcul inclus toutes les sommes reçues: RQ, Pension et SAAQ.

**À noter que dans les faits, le montant SAAQ sera plus élevé car l'IRR de 64 ans  $\frac{1}{2}$  (36 300 \$) sera revalorisée à 67 ans  $\frac{1}{2}$  pour servir de base de calcul.**

---

**CAS # 3:** (les calculs de ce cas ont été faits après les explications reçues par la SAAQ)

Date de l'accident : 19 juin 1996 / âgée de 38 (anniversaire naissance 5 octobre 1957) / aura 65 ans cette année, ce qui donne 26  $\frac{1}{4}$  ans à recevoir indemnités remplacement revenus complètes / Coiffeuse autonome mais ne s'en rappelle plus / Salaire déterminé par la SAAQ: ne s'en rappelle plus.

**Indemnités versées par la SAAQ à 64 ans et ensuite réduite de 25 % à 75% jusqu'à 67**

Montant versé à 64 ans: 23 549,80\$ /année donc 903,22\$ / 14 jours

**Nous avons estimé les sommes de 65 à 67 ans pour les besoins de la cause**

Montant versé à 65 ans: 17 662,35\$ / année donc 1471,86\$ / 14 jours

Montant versé à 66 ans: 11 774,90\$ / année donc 981,24\$ / 14 jours

Montant versé à 67 ans: 5887,45\$ / année donc 490,62\$ / 14 jours

**De 65 ans à 67 ans inclus, l'accidenté recevra ses indemnités réduites + RQ + pension vieillesse**

Régime de pension de vieillesse: 4393,32\$ / année donc 366,11\$ / mois

Supplément du revenu : 7541,64\$ / année donc 628,47\$ / mois

RQ: 6600\$ /année donc 550\$ / mois

Revenu annuel à l'âge de 65 ans: 36 197,24\$ / année donc 3016,44\$ / mois

Revenu annuel à l'âge de 66 ans: 30 309,79\$ / année donc 2525,82\$ / mois

Revenu annuel à l'âge de 67 ans: 24 422,34\$ / année donc 2035,20\$ / mois

**\*\*\*Total du revenu annuel reçu à l'âge de 68 ans, sans indemnités versés par SAAQ: 18 534,89\$ donc 1544,57\$ / mois\*\*\***

***Revenu annuel à l'âge de 68 ans découlant du nouveau règlement:***

*Avec les explications que nous avons reçues par le Ministère transport*

*1 % par année d'invalidité du montant annuel reçu à l'âge de 64 ans à 65 ans  
(26,25% X 23 549,80\$=6181,82\$ / année)*

Le revenu à l'âge de 68 ans serait de 29 731,62\$ / annuel donc 2477,64\$ par mois.

*Avec la compréhension que nous avons concernant la formule dans le règlement du projet de loi*

*40% x A x B / 14 610 jours (40% x 23 549,80\$ x 9506 jours / 14 610 jours=6129,07\$ / année)*

Le revenu à l'âge de 68 ans serait de 29 678,87\$ / annuel donc 2473,24\$ par mois.

**Différence engendrée annuellement en calculant avec la formule du 1%/année à avoir reçu des indemnités versus la formule du règlement que nous appliquons selon notre compréhension de celle-ci: 29 731,62\$ - 29 678,87\$ = 52,75\$ / année donc 4,06\$ / mois versés en moins par la SAAQ en plus en appliquant la 1<sup>ère</sup> formule.**

---

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

*Voici les explications obtenues de la SAAQ concernant nos interrogations sur la différence des sommes obtenues avec les deux formules.*

- *La façon simple qui a été utilisée lors de la rencontre pour illustrer la prolongation de l'IRR, soit le 1% par année d'invalidité, est tout à fait cohérente et elle donne une très bonne idée de la prolongation.*
- *Les calculs ont été **fait de façon manuelle pour donner un aperçu de ce que ça pourra représenter***
- *Toutefois, dans la pratique, c'est bien entendu la formule actuarielle qui sera utilisée. Le tout sera paramétré dans les systèmes informatiques de l'indemnisation et les calculs se feront de manière précise, en fonction des spécificités de chaque dossier et du nombre exact de journées d'invalidité.*
- *Cependant, vous pouvez constater que peu importe la façon de le calculer (1% ou formule actuarielle), on arrive pratiquement aux mêmes montants.*
- *Chaque accidenté concerné par la mesure sera contacté individuellement par la Société et les explications précises seront fournies, spécifiques à sa situation, en fonction des données officielles générées par le système informatique.*
- *Une lettre de décision sera également émise avec les montants réels.*

**d) D'Analyser les cas similaires qui vivent des situations d'invalidités non reliées à des accidents de la route et s'approcher d'un revenu annuel similaire.**

Sachant qu'une personne qui reçoit l'aide de dernier recours ayant des contraintes peut recevoir un revenu autour des 1400\$ par mois, comment pouvons-nous envisager qu'un accidenté déclaré invalide suite à un accident ne puisse recevoir un montant similaire. D'autant plus que la personne reconnue avec invalidité par la solidarité sociale recevra un montant équivalent ou supérieure dès l'âge de 65 ans par la combinaison de son surplus de revenu garanti et sa pension de vieillesse et pourra même bénéficier de l'aide en regard du paiement de ses médicaments selon sa condition.

**Données pouvant vous guider sur les montants reçus par des personnes avec invalidité reconnues par la Solidarité Sociale:**

Calcul incluant un ajustement:

Prestation de base : 1 035\$

Ajustement : 103\$

**Prestation totale : 1 138\$**

L'adulte peut avoir droit à un montant supplémentaire. Il doit avoir été prestataire de la solidarité sociale durant une certaine période. Les prestations doivent avoir été reçues **pendant 66 mois** au cours des **72 derniers mois**.

Calcul incluant un ajustement 66/72:

Prestation de base : 1 035\$

Ajustement 66/72 : 365\$

**Prestation totale : 1 400\$**

**e) Abolir la subrogation de la RRQ invalidité permise par la loi qui a un impact majeur sur la rente reçue par l'accidenté à 65 ans**

À partir du moment où l'accidenté a son accident et est déclaré invalide par la SAAQ, la loi prévoit que la SAAQ peut aller chercher un montant auprès de la RRQ invalidité pour couvrir les sommes versées à l'accidenté mais qui ne sont pas versés à lui. Ce montant impute les rentes que l'accidenté a versé pendant qu'il travaillait. C'est donc comme si l'accidenté avait des pénalités similaires à la personne qui prend sa retraite plus tôt que 65 ans.

NB: une personne accidentée qui est **subrogée par la SAAQ entre 60 et 65 ans** peut se voir imputer sa rente jusqu'à 33% du montant qu'elle a cumulée en travaillant avant l'accident.

**f) Prévoir des dispositions en regard des indemnités de remplacement de revenu en ce qui a trait aux étudiants à temps partiel.**

Le projet de loi ne tient pas compte d'un problème connexe de revoir le statut des étudiants qui sont indemnisés sur des critères trop stricts. La loi ne tient pas compte des étudiants qui sont à temps partiel ce qui est une réalité de plus en plus actuelle. Ces étudiants occupent des emplois à temps partiel et en cas d'accident, on base leur indemnisation en fonction de leur emploi temps partiel et non leur statut d'étudiant.

**g) Prévoir des dispositions pour les accidentés qui vivent déjà avec des séquelles catastrophiques avant la modification du projet de loi 22.**

Nous faisons la suggestion qu'il y est une prise en considération des accidentés ayant des séquelles catastrophiques qui ont eu leur accident avant le remaniement du projet de loi. Nous proposons d'envisager les inclure dans la révision du salaire moyen en rétroactivité à l'année 2000. De plus, nous voulons revenir sur le fait que nous considérons qu'une personne jugée invalide aux yeux de la SAAQ devrait obtenir le même statut.

## **2-AIDE PERSONNELLE À DOMICILE**

L'aide personnelle à domicile est une aide importante qui permet à l'accidenté de rémunérer les gens qui l'aident dans son quotidien. Le montant d'aide personnelle versée est calculé en fonction du nombre de points obtenus dans la grille à cet effet. Chaque demande de remboursements est analysée et peut se voir modifiée et/ou cessée lors du traitement du dossier fait de façon ponctuelle. L'agent peut décider de mettre fin aux remboursements sans consulter l'accidenté. Donc, sans avertissement le montant reçu pour l'aide peut se voir considérablement diminué ou même coupé, sans possibilité de justifier pourquoi l'aide personnelle est requise au quotidien. L'acceptation ou le refus de l'aide personnelle à domicile, découlera fréquemment des recommandations venant d'un ergothérapeute. Il serait productif que l'ergothérapeute communique avec l'accidenté pour vérifier et planifier cette aide en collaboration avec l'accidenté et sa famille régulièrement en suivant le processus évolutif de la situation de l'accidenté.

Dans certains dossiers, l'aide peut varier aux 2-3 mois et génère des décisions multiples qui doivent toutes être contestées individuellement. Ce qui complexifie le dossier et fait en sorte de mobiliser des ressources. Il faut envisager réviser cette façon de procéder.

Certaines personnes deviennent proches aidants d'un membre de la famille immédiate, qui a subies des séquelles graves suite à un accident. Parfois, ces accidentés nécessitent une surveillance et des soins constants. Alors, les proches aidants doivent faire le choix d'abandonner leur carrière. Il est important de comprendre que ces personnes font le sacrifice de renoncer à des aspects importants comme gravir les échelons dans leur profession et avoir droit à différents avantages sociaux.

Les impacts collatéraux découlant du choix de devenir proche aidant ne sont pas à négliger. D'ailleurs, en voici quelques-uns: la perte de pouvoir d'achat, la baisse de revenu familial, la nécessité d'avoir une personne de confiance pour s'occuper de l'accidenté lorsqu'elles doivent s'absenter.

Si nous ajoutons à l'équation, que pour chaque accidenté qui est gardé dans son noyau familial, cela laisse une place de plus en CHSLD pour les personnes âgées, nous devons réfléchir à une structure facilitante pour ces gens qui dédient leur vie. En tenant compte de tous ces facteurs, nous croyons qu'il serait important d'offrir le choix à la personne aidante soit de transférer cette somme en revenu de remplacement au même titre que l'accidenté puisque l'aide apportée est en lien avec la réalité de l'accidenté ou maintenir l'aide personnelle telle quelle est versée actuellement si la personne concernée préfère cette option.

### **3- DÉCISIONS MÉDICALES**

Les accidentés font face à quatre grands obstacles au niveau médical :

#### **a) L'accessibilité a un médecin**

La difficulté d'avoir accès à un médecin de famille fait en sorte que plusieurs accidentés n'ont pas accès facilement à l'expertise d'un médecin traitant. Nous souhaitons, que les accidentés aient accès à un réseau de cliniques médicales qui accepte de les rencontrer rapidement, avec prise en charge et investigation. En bout de piste, peut-être que ce système pourrait permettre une meilleure accessibilité à des diagnostics plus rapides avec des interventions qui pourraient avoir une incidence sur l'amélioration de la condition de l'accidenté.

Et qui sait peut-être que cette prise en charge plus rapide pourrait être un gage d'une réhabilitation plus efficace et qui pourrait être davantage proactive. Il n'est pas à négliger que peut-être cette nouvelle posture pourrait générer une économie en permettant des interventions ciblées.

#### **b) La reconnaissance d'intervenants de 2<sup>e</sup> ligne**

Il serait important de se questionner sur l'importance de donner plus de pouvoir et de reconnaissance aux intervenants de deuxième ligne : travailleurs sociaux, physiothérapeute, etc.... Comme parfois, ils voient davantage l'accidenté et font un suivi régulier, leur expertise peut permettre de mieux cerner l'évolution de ceux-ci. Il devient donc pertinent de leur permettre de poser certains diagnostics et d'établir des protocoles de suivi pour les accidentés.

### **c) Nous souhaitons aussi une meilleure collaboration entre la SAAQ et les médecins traitants**

Les médecins traitants voient et suivent les accidentés de manière régulière et ils sont les mieux placés pour voir l'évolution et les séquelles de l'accidenté. Lorsque la situation d'un accidenté requiert des analyses plus poussées ou que certaines ambiguïtés sont soulevées, il serait important de miser sur la concertation des divers intervenants au dossier. Ainsi lorsqu'il s'agit de décisions qui sont préjudiciables à l'accidenté ou de cas plus litigieux, nous pourrions nous assurer d'une partialité dans l'étude du dossier.

### **d) Mettre sur pied un comité TCC Divergence d'opinion scientifique**

Nous avons constaté que souvent les cas relevant des TCC mènent à des questionnements étant donné la disparité dans la façon que les individus ont de se rétablir d'un tel traumatisme. Devant cet état de la situation, il devient important de se pencher sur la question et de mettre en place une équipe de médecins pour conclure à des règles claires et encadrant mieux les litiges à ce niveau. À cet effet, une publication des presses de l'Université du Québec intitulée Épidémie silencieuse, le traumatisme craniocérébral léger, symptômes et traitements sous la direction de Frédéric Banville et Pierre Nolin, nous a conscientisé sur la complexité de ce type de blessure et nous amène à vous soumettre cette idée.

## **4. DÉLAIS ET PROCÉDURES**

### **a) Améliorer les délais de traitements lors de la demande initiale d'indemnité.**

Lorsque l'accidenté rencontre pour la première fois un médecin suite à un accident de la route, le médecin devrait pouvoir avoir accès à un document plus simple avec une série de questions claires qui auraient des informations quant aux symptômes présents chez l'accidenté. De plus, un suivi assez rapproché pour valider si des symptômes persistent ou si des blessures secondaires se manifestent pourraient permettre une meilleure lecture de l'ensemble des impacts de l'accident et ainsi éviter des situations litigieuses plus tard. Il devient aussi essentiel qu'un suivi régulier puisse se faire avec un même médecin pour mieux accompagner l'accidenté dans son évolution.

De plus, il nous apparaît important de maintenir le 10-15 jours face à une décision lors de l'ouverture du dossier. Il faut réaliser que les accidentés sont en situation précaire et que les délais très longs font en sorte de créer un stress supplémentaire qui génère de l'anxiété.

Il faut aussi ajouter qu'il serait pertinent de revoir le nombre de jours d'attente à 45 jours dans le cas d'une révision. Finalement, le délai pour être entendu au TAQ ne devrait pas dépasser les 180 jours.

## **b) Modifier la révision en y incorporant un service de médiation comme à la CNESST**

En fait, comme dans toute situation problématique, il est toujours plus simple de trouver des terrains d'entente par la médiation. Un tel service permettrait de réussir à mieux servir les droits des accidentés et ainsi éviter de longues contestations et procédures qui durent parfois plusieurs années.

## **c) Améliorer la communication entre la SAAQ et l'accidenté**

Dès l'ouverture du dossier, l'accidenté devrait être mis au courant de tous les services qui sont disponibles, (par exemple aide personnelle, remboursement de frais de déplacements, référence à des cliniques pour prise en charge rapide, frais de garde comment procéder au remboursement des médicaments et comment obtenir des traitements de physiothérapie). Cet accompagnement lui permettrait de recevoir tous les services dont il a besoin dans des délais raisonnables. Comme les accidentés sont souvent vulnérables après un accident, ils ont besoin d'être soutenus dans leurs démarches et connaître l'ensemble des remboursements et services auxquels ils ont droit. De plus, la personne accidentée doit pouvoir trouver facilement l'information dont elle a besoin pour son dossier.

## **d) Mettre ses énergies à se rétablir et non à poursuivre la SAAQ**

L'accidenté ne devrait pas avoir le fardeau de la preuve de ses lésions et ses blessures. La société d'état a été créée dans le but d'alléger les tribunaux des poursuites. Or, il n'est pas rare que des accidentés se retrouvent devant des procédures qui n'en finissent plus et qu'ils doivent se battre seul ou avec leur avocat plusieurs années pour réussir à se faire entendre et à faire reconnaître leur réalité. De plus, en cas de gain, la société ne rembourse pas l'accidenté pour les frais encourus comme dans d'autres instances juridiques. Celui-ci doit retrancher le montant de ses dépenses des sommes récoltées pour ses préjudices.

## **5. REMBOURSEMENT DE FRAIS**

### **a) Majorer les sommes allouées au frais de déplacement**

Avec le prix de l'essence qui fluctue à la hausse, nous croyons important de réviser le prix des frais accordés aux frais de kilomètres pour les déplacements relatifs à leurs traitements et de majorer ce montant à 0,45\$.

**b) Revoir les redressements en lien avec les dépenses payées par la SAAQ (case redressement du relevé 5)**

La SAAQ rembourse les frais engendrés par l'accidenté suite à des rendez-vous nécessaires à sa condition d'accidentée. Ces sommes sont ensuite inscrites dans la case redressement du relevé 5 et ont un impact important sur le montant personnel de base à déduire. Cela peut même avoir une incidence sur le fait de devoir payer de l'impôt sur un IRR qui n'est pas censée être imposable.

## QUELLE EST VOTRE POSITION QUANT À L'AUTORISATION DU PROJET?

À la lumière des différentes suggestions mentionnées dans ce mémoire, nous croyons que ce projet de loi doit être encore bonifié afin de permettre davantage de mesures qui vont améliorer les conditions des accidentés de la route. Nous sommes conscients que des pas dans la bonne direction ont été faits mais nous croyons que nos propositions permettraient d'ajuster davantage la loi pour le mieux-être des accidentés. Le but d'une réforme de la loi c'est d'améliorer la réalité et en ce sens, nous souhaitons saisir cette opportunité pour faire valoir leurs droits pour qu'ils puissent malgré les inconvénients relatifs à leur accident, retrouver une qualité de vie et une quiétude d'esprit.

Nous souhaiterions également que les clauses entourant le no fault, découlant d'un acte criminel, surtout lorsqu'il s'agit de récidivistes, puissent être revues. Les sommes allouées en cas de blessures pourraient être données à la famille du récidiviste directement et non à la personne reconnue comme criminellement responsable.

De plus, nous aimerions que la loi prévoit que la portion de l'indemnité du contrevenant qui est retenue puisse aller aussi à aider des organisations sans but lucratif œuvrant auprès des accidentés de la route.

Il serait aussi possible d'envisager une supprime sur l'assurance du contrevenant puisqu'il est davantage à risque qu'un autre usager de la route par ses comportements. Cette supprime pourrait être ajoutée au programme d'aide financière du fond de la sécurité routière (PAFFSR).

**En conclusion**, si nous prenons en considération que la loi de l'assurance automobile du Québec a été rédigée à la base pour Monsieur et Madame tout le monde, elle se doit d'être simple et facile à comprendre. Un citoyen qui en fait la lecture, ne devrait pas à avoir recours à un avocat pour s'y retrouver. Cette loi a été créée et mise en place pour protéger la population Québécoise. Elle se doit de revenir à ses fondements premiers lors de sa création en 1978.

Bien à vous,

Sophie Hovington, présidente de L'ADA

Mélanie Patenaude, directrice générale de L'ADA